

GE_GERICHTE ATAS/1114/2022 vom 15. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1114_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/1114/2022 du 15 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/1114/2022 del 15 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Dès le 1er janvier 2011, la compétence de juger les contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi cantonale sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP - C 2 05) revient à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 143 al. 6 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ - E 2 05]). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Le recours, déposé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 66 LFP).

E. 3

Le litige porte sur le montant dû par la recourante, pour l'année 2022, à titre de taxe de formation professionnelle.

E. 4.1

Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation, au sens de l'art. 61, al. 1, let. a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux art. 23, al. 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996.

E. 4.2

L'art. 63 LFP prévoit que la cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'État en francs par salarié et salariée (al. 1). Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'al. 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'art. 62 LFP au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'État (al. 2).

E. 5

Par arrêté du 1er décembre 2021, le Conseil d'État a fixé le montant de la taxe annuelle par employé à CHF 31.-, pour l'année 2022.

E. 6

En l'espèce, au vu de l'attestation des salaires 2020 et de l'absence de mention des mois occupés par chacun des employés, il n'était pas possible de déterminer combien de salariés étaient employés au mois de décembre 2020. La chambre de céans n'a pas reçu copie d'une nouvelle attestation des salaires 2020 dûment complétée, notamment pour la rubrique B « Effectif en décembre 2020 » située sur le formulaire en haut à droite, qui ne mentionne pas le nombre de personnes occupées en décembre 2020. Néanmoins, à la lecture d'un formulaire non daté et non signé, transmis en annexe avec son courrier du 31 octobre 2022

par l'intimée, mentionnant deux personnes, soit MM. B_____ et C_____, avec la mention, tout en bas du formulaire, sous la rubrique « Total masse salariale période 02 – 12.2020 », la chambre de céans considère qu'il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante employait deux personnes en décembre 2020.

A/3079/2022 - 4/5 -

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, la décision de cotisation du 1er septembre 2022, qui prend en compte un effectif de deux personnes en décembre 2020, est bien fondée et la chambre de céans n'a d'autre choix que de rejeter le recours.

E. 8

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA).

A/3079/2022 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.